

COMMUNE d'AUZANCES

Entre les numéros 2 et 4 route de Montluçon  
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé  
avec occupation temporaire du domaine public  
(trottoir et chaussée)

ARRÊTE N° 95-2025

Nom et adresse du pétitionnaire : **DUGAT Philippe**  
**20 rue Henri et René Ribière**  
**03100 MONTLUÇON**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES**

*VU* la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* le Code de la Route ;

*VU* le Code de la Voirie Routière

*VU* l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

*VU* l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

*VU* l'état des lieux ;

*VU* la demande en date du 24 juillet 2025 présentée par Monsieur Philippe DUGAT, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire située entre les numéros 2 et 4 de la route de Montluçon à Auzances, pour la pose d'une benne dans le cadre des travaux d'évacuation qu'il réalise sur une partie de sa parcelle cadastrée AB 59 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public entraînant durant la durée des travaux, un rétrécissement de la chaussée entre les numéros 2 et 4 route de Montluçon,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.**

**Balisage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit**

**Protection des piétons et des riverains.**

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est conférée à compter du 30 juillet 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de ce délai, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

## **Article 3 : Signalisation du chantier**

La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains et véhicules de secours à partir n°2 jusqu'au n°48 route de Montluçon les mercredi 30, jeudi 31 et vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 de 8h00 à 18h00, dans le sens Montluçon-Auzances, uniquement. Une déviation se fera par l'avenue du 8 mai 1945, la route de Mainsat et l'avenue de la gare.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Elle sera fournie par la mairie et devra être restituée à la fin des travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

**Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.**

## **Article 4 : Conditions financières**

Néant

## **Article 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

## **Article 6 : Autorisations diverses**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

## **Article 7 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## **Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur Philippe DUGAT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 29 Juillet 2025

L'adjointe au Maire,  
Caroline LECORRE

